



## Compagnie Canada

## MODALITÉS ET

t partie intégrante, à moins qu'elles ne soient en conflit avec un contrat valide conclu par écrit entre la Compagnie Solventum Canada (l'« acheteur ») et le fournisseur chargé de fournir les marchandises ou les services listés sur le présent bon de commande (le « vendeur ») ou avec toute autre modalité transmise par écrit au vendeur par l'acheteur et qui s'applique spécifiquement au présent bon de commande.

- LIVRAISON ET ACCEPTATION.** Le délai de livraison est une condition essentielle au présent bon de commande. Le présent bon de commande peut faire l'objet d'une annulation et d'un retour de marchandises aux frais du vendeur si la totalité ou une partie des marchandises ne sont pas expédiées dans les délais prévus ou si le bon de commande comprend des substitutions ou des marchandises non approuvées non conformes aux spécifications, illustrations, échantillons ou descriptions qui s'appliquent. L'acheteur peut à son gré approuver un nouvel échéancier de livraison, demander un envoi accéléré aux frais du vendeur ou annuler le bon de commande sans aucune responsabilité. La livraison est réputée incomplète tant que l'acheteur n'a pas reçu les marchandises et qu'il ne les a pas acceptées.
- PAIEMENTS.** Les paiements sont assujettis aux modalités de paiement indiquées sur le bon de commande. Les factures offrant une réduction pour paiement anticipé doivent être acquittées pour obtenir la réduction. Le paiement des factures ne constitue pas une acceptation des marchandises ou des services et doit faire l'objet d'un rajustement en cas d'erreur, de rupture de stock, de défaut dans les marchandises ou les services ou de tout autre manquement de la part du vendeur relativement au respect des exigences décrites dans le présent bon de commande.
- BAISSE DES PRIX.** L'acheteur bénéficie des avantages de toute baisse des prix jusqu'à la date d'expédition prévue. Toute facture qui fait état d'un prix plus élevé que celui qui a été négocié et qui est indiqué sur le bon de commande entraîne le remboursement de la différence. Les changements approuvés au prix indiqué sur le bon de commande doivent provenir de l'acheteur par écrit.
- DONNÉES.** Le vendeur s'engage à ne pas utiliser ni divulguer des données, des illustrations, ni aucune autre information appartenant à l'acheteur ou fournies par lui ou en son nom, sauf dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande ou de tout autre bon de commande pour l'acheteur. À la demande de l'acheteur, les données, illustrations ou autres informations ainsi que toute copie de celles-ci doivent être retournées à l'acheteur. Lorsque les données, illustrations ou autres informations de l'acheteur sont fournies aux fournisseurs du vendeur pour l'achat de fournitures par le vendeur à utiliser dans l'exécution du bon de commande de l'acheteur, le vendeur doit ajouter le fond de la présente disposition à ses bons de commande.
- RETARDS.** Le vendeur n'est pas tenu responsable des dommages occasionnés en cas de retard dans l'exécution ou la livraison attribuable à des causes indépendantes de sa volonté raisonnable et sans faute ou négligence de sa part, y compris sans toutefois s'y limiter les conflits de travail, à condition que le vendeur en informe rapidement l'acheteur par écrit lorsque ce retard est apparent.
- CONDITIONNEMENT.** L'ensemble des marchandises, emballages et contenants doivent porter les marques et les étiquettes requises par les lois, règles, ordonnances et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux qui s'appliquent. Aucuns frais d'emballage ne sont autorisés, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'acheteur. Les marchandises doivent être mises en boîte, mises en caisse, emballées et transportées par le vendeur afin d'obtenir les tarifs de transport les plus bas, en accord avec l'arrivée en toute sécurité à l'emplacement désigné par l'acheteur.
- TRANSPORT.** Toutes les marchandises dangereuses expédiées à l'acheteur doivent être étiquetées et documentées selon la législation canadienne en matière de transport des marchandises dangereuses.
- DOCUMENTS EXIGÉS.** Tout vendeur non canadien doit joindre trois exemplaires de la facture commerciale ou de la facture de Douanes Canada au bordereau apposé à l'extérieur de l'emballage. Les factures commerciales doivent inclure le pays d'origine et les articles expédiés. Si les documents ne sont pas fournis, les coûts engagés pour obtenir ces documents seront déduits de la facture du vendeur. Un certificat de l'ALENA ou le formulaire A dûment rempli du certificat d'origine est exigé pour les articles d'origine non canadienne.
- MARQUES DE COMMERCE.** Lorsque le nom de l'acheteur ou l'une de ses marques de commerce sont imprimés sur les contenants de marchandises tels qu'ils sont présentés à la vente, ils doivent être utilisés selon ce qui a été approuvé par l'acheteur. Les spécimens des formulaires approuvés pour impression du nom, de l'adresse et des marques de commerce de l'acheteur peuvent être obtenus sur demande.
- INSOLVABILITÉ, ETC.** En cas d'insolvabilité ou de faillite du vendeur ou si une proposition faite par le vendeur à ses créanciers concernant le report du paiement des dettes du vendeur, tout bon de commande déposé auprès du

vendeur peut être annulé en totalité ou en partie au gré de l'acheteur à tout moment avant la livraison de la totalité ou d'une partie des marchandises couvertes par l'acheteur ou son mandataire au nom de l'acheteur.

**11. GARANTIE.** Le vendeur garantit expressément que tous les travaux et le matériel visés par le présent bon de commande sont conformes aux spécifications, illustrations, échantillons ainsi qu'à toute autre description qui sont fournis ou précisés par l'acheteur, de même qu'ils sont commercialisables, de bonne qualité et exempts de tout défaut. Le vendeur garantit expressément que tous les travaux et le matériel visés par le présent bon de commande conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés et qu'ils sont suffisants pour les fins prévues par l'acheteur.

**12. INDEMNISATION.** Le vendeur s'engage à indemniser l'acheteur en totalité et sans délai relativement à l'ensemble des dommages, réclamations, actions, obligations, coûts et frais, y compris des honoraires d'avocat raisonnables, attribuables à ce qui suit :

- a) les réclamations (réelles ou éventuelles) selon lesquelles les marchandises visées, y compris les étiquettes, billets, cartons ou tout ce qui s'y rattache, contreviennent à un brevet, à une marque de commerce, à un concept ou à un droit d'auteur ou y portent atteinte;
- b) les blessures, y compris le décès, à toute personne ou les dommages matériels occasionnés à toute personne, découlant des marchandises ou des services en question fournis en vertu des présentes ou y étant liés de quelque manière que ce soit, à l'exclusion des pertes découlant de la négligence exclusive ou contributive de l'acheteur;
- c) des circonstances où la vente de telles marchandises par le vendeur et leur revente par l'acheteur ne respectent pas les lois, règles, ordonnances et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux qui s'appliquent.

**13. ASSURANCES.** Si le présent bon de commande exige du vendeur la prestation de services à l'intérieur ou à proximité des locaux de l'acheteur ou à l'extérieur de l'établissement du vendeur, ce dernier s'engage à souscrire une assurance propre à les protéger, lui et l'acheteur, contre toute réclamation en vertu de toute loi en matière d'indemnisation des accidents du travail et contre toute autre réclamation pour dommages corporels, y compris le décès, ou dommages matériels susceptibles de découler des activités du vendeur en vertu des présentes, et les attestations de ces assurances sont assujetties à l'approbation de l'acheteur et doivent être déposées auprès de lui sur demande.

**14. EDI.** Le vendeur doit recevoir le présent bon de commande, de même que tout futur bon de commande, le cas échéant, et faire parvenir la facture à l'acheteur par voie d'échange de données informatisé (EDI) si l'acheteur en fait la demande. La capacité de transfert électronique de fonds (TEF) peut également être exigée par l'acheteur, moyennant la transmission d'un préavis de 90 jours. Il incombe au vendeur de fournir l'interface électronique de données nécessaire à la mise en œuvre des technologies d'EDI et de TEF, au besoin, sans frais pour l'acheteur.

**15. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION.** À moins de disposition contraire dans le présent bon de commande, celui-ci énonce l'intégralité de la convention conclue entre les parties. Il ne peut être modifié ni résilié verbalement, et aucune demande de modification, de résiliation ou de renonciation ne lie l'acheteur, à moins de faire l'objet d'un écrit signé par un représentant dûment autorisé de ce dernier. Aucune modification ni renonciation n'est réputée prendre effet par la reconnaissance ou la confirmation du vendeur comportant des dispositions supplémentaires ou différentes. Les titres des dispositions ne figurent dans le présent bon de commande qu'à des fins d'identification et ils ne doivent pas être interprétés comme un élément de fond du présent bon de commande.

**16. CESSION.** Le vendeur ne peut céder le présent bon de commande, ni les droits ou les obligations qui en découlent, sans l'approbation préalable par écrit de l'acheteur, qui peut être accordée arbitrairement, à sa discrétion subjective, exclusive et entière. Aux fins de l'application de la présente disposition, le terme « céder » comprend, sans toutefois s'y limiter, toute cession survenant par effet de la loi; la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'entreprise du vendeur; et un changement touchant le contrôle direct ou indirect des voix du vendeur par rapport aux personnes ou entités qui détiennent le contrôle des voix du vendeur à la date du présent bon de commande. Toute tentative de cession du présent bon de commande par le vendeur sans avoir obtenu le consentement par écrit de l'acheteur sera nulle et non avenue et peut, au gré de l'acheteur, constituer un motif de résiliation du présent bon de commande.

**17. PARTENARIAT DOUANES-COMMERCE CONTRE LE TERRORISME.** L'acheteur a à coeur l'intégrité de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et est fier d'être membre de Partenaires en protection (Agence des services frontaliers du Canada) et de *Customs – Trade Partnership Against Terrorism (U.S. Customs & Border Protection)*. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT - Si un produit est expédié d'un autre pays au Canada, le vendeur doit sécuriser ses installations et toutes ses expéditions effectuées à Solventum Canada et aux sites désignés de Solventum Canada conformément aux critères de la sécurité des partenaires en protection PIP. Vous trouverez de plus amples renseignements sur : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/pip-pep/menu-eng.html>, Solventum Canada [Solventumcanadacargosecurity@mmm.com](mailto:Solventumcanadacargosecurity@mmm.com).

**18. RESPECT DES LOIS.** Le vendeur déclare et garantit ce qui suit et s'engage comme suit : lui-même et les membres de son groupe, ses propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, sous-traitants, conseillers et

représentants (collectivement désignés les « représentants ») s'engagent à exécuter toutes les obligations du vendeur en vertu du présent accord conformément à l'ensemble des lois, décisions, ordonnances et règlements, ainsi que des directives de gouvernements locaux, municipaux, étatiques, provinciaux, nationaux et internationaux, y compris sans toutefois s'y limiter en matière de lutte contre la corruption (par exemple la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* et la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act*), de blanchiment d'argent, de concurrence, de réglementation du commerce, d'environnement, de transport, de sécurité, de santé et d'emploi (collectivement désignés les « lois »), qui s'appliquent à Solventum, au vendeur, à l'entreprise de l'une ou l'autre partie et aux marchandises ou aux services de Solventum auxquels le présent accord se rapporte. En outre, le vendeur déclare et garantit que lui et ses représentants s'engagent à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraîner la violation d'une loi par Solventum. Le vendeur s'engage à aviser Solventum immédiatement s'il apprend ou s'il a des motifs de soupçonner (i) toute violation d'une loi par le vendeur ou ses représentants qui est ou peut être survenue dans l'exécution des obligations du vendeur en vertu du présent accord ou (ii) toute omission par le vendeur ou l'un de ses représentants de se conformer aux obligations du vendeur en vertu de la présente disposition.

**19. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET RELATIVES À LA SÉCURITÉ APPLICABLES AUX FOURNISSEURS.** Le vendeur s'engage à mettre en place des programmes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, de transport, de ressources humaines et de travail conformes aux normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, de transport, de ressources humaines et de travail applicables aux fournisseurs de Solventum, accessibles à l'adresse [www.Solventum.com/suppliers](http://www.Solventum.com/suppliers). Le vendeur s'engage à ne pas fournir à Solventum des marchandises ni des services pour lesquels il aurait eu recours à un travail : a) résultant d'une coercition mentale ou physique, d'un châtiment corporel, de l'esclavage ou d'autres conditions de travail abusives; ou b) de travailleurs de moins de 16 ans si la loi locale permet le recours à des employés de moins de 18 ans. En outre, le vendeur s'engage à ne recourir à des travailleurs âgés de 16 à 18 ans pour exécuter ses obligations découlant du présent accord que s'il met en œuvre et maintient les conditions de travail supplémentaires nécessaires à la protection adéquate de leur santé et de leur sécurité. Le vendeur reconnaît que toutes les marchandises dangereuses expédiées à l'acheteur doivent être étiquetées et documentées conformément à la législation canadienne en matière de transport des marchandises dangereuses. Par la réception du présent bon de commande, le vendeur déclare que chaque expédition effectuée en exécution de celui-ci constitue une certification implicite que toutes les exigences ont été remplies. En outre, les produits définis, les produits de Solventum auxquels ils sont incorporés et les conditionnements de produit (les « conditionnements de produit ») sont tenus de respecter les lois qui limitent ou réglementent le contenu de produits ou qui en exigent la divulgation, y compris, sans toutefois s'y limiter, la directive de l'Union européenne (UE) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans le matériel électrique et électronique (désignée la « directive RoHS »), les méthodes de gestion de la République populaire de Chine pour la prévention et le contrôle de la pollution par les produits d'information électronique de 2006, le règlement n° 1907/2006 de l'UE (connu sous le nom de « REACH ») relatif aux produits et aux emballages, la directive 94/62/CE de l'UE relative aux emballages et autres lois similaires (les « lois sur les substances »), de même que les lois sur les récoltes légales, par exemple la loi des États-Unis intitulée *Lacey Act*, le règlement de l'UE dans le domaine du bois, la loi d'Australie intitulée *Illegal Logging Prohibition Act* et d'autres lois similaires (les « lois sur les récoltes légales »). Consulter la page [Solventum.com/supplierregspecs](http://Solventum.com/supplierregspecs). Par conséquent, le vendeur garantit ce qui suit pour chaque produit et tous les conditionnements de produit (à l'exclusion de tout matériel de Solventum) :

a) Substances soumises à des limitations. Les produits et les conditionnements de produit ne doivent contenir aucune substance dépassant les valeurs de concentration permises en vertu des lois sur les substances, à moins que les spécifications qui s'appliquent ne permettent expressément une valeur de concentration supérieure pour cette substance. Sans limiter la portée de ce qui précède, les substances contenues dans les produits et les conditionnements de produit ne doivent pas dépasser les valeurs de concentration maximales suivantes dans tout matériau homogène (les « valeurs soumises à des limitations ») : (1) 0,1 % (en poids) pour le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles ou les polybromodiphényléthers, respectivement; ou (2) 0,01 % (en poids) pour le cadmium.

b) Matières végétales obtenues illégalement. Les produits et les conditionnements de produit ne doivent contenir aucune matière végétale (y compris tout produit en étant dérivé) dont l'obtention, la possession, le transport ou la vente contrevient à toute loi, quelle qu'elle soit. Le vendeur doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour assurer que les matières contenues dans les produits et les conditionnements de produit fournis à Solventum ont été légalement obtenues ou récoltées dans leur pays de récolte et exportées de ce pays.

c) Minéraux de conflit. Si des produits contiennent des minéraux de conflit (en anglais, « *conflict mineral* »), au sens de l'article 1502 de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Act* et de ses règlements d'application, nécessaires à la production ou à la fonctionnalité de ces produits (les « minéraux de conflit »), le vendeur doit : (i) en révéler la présence; (ii) fournir sur demande de l'information sur les raffineries et les fonderies de minéraux de conflit faisant partie des chaînes d'approvisionnement en cause ainsi que d'autre information conformément aux modèles de rapports sur les minéraux de conflit standard du secteur; et (iii) adopter une politique sur les minéraux de conflit et un système de gestion de la diligence raisonnable et exiger des fournisseurs du vendeur qu'ils adoptent une politique et un système de gestion.

d) Biens contrefaits. Tous les produits livrés en vertu du présent accord sont assujettis aux conditions anti-contrefaçon énumérées à la rubrique « Marchandise contrefaite », à l'adresse [Solventum.com/supplierregspecs](http://Solventum.com/supplierregspecs) (les « dispositions relatives aux biens contrefaits »), et doivent s'y conformer. Aux fins de l'application du présent accord, la mention de « marchandises » ou de « biens » (en anglais, « Goods ») dans les dispositions relatives aux biens contrefaits renvoie aux produits définis.

e) Autres informations à divulguer. Le vendeur s'engage à fournir à Solventum : (i) une documentation satisfaisante indiquant que les produits et les conditionnements de produit (à l'exclusion de tout matériel de Solventum) ne dépassent pas les valeurs soumises à des limitations; (ii) la certification de la présence de toute substance réglementée en vertu de toute loi sur les substances (la « substance réglementée ») contenue dans les produits ou les conditionnements de produit, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute substance réglementée figurant dans la liste des substances candidates de REACH (accessible à l'adresse <http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>); (iii) la certification de la concentration exacte de chaque substance réglementée contenue dans les produits et les conditionnements de produit, peu importe si les spécifications pertinentes permettent ou non une ou plusieurs substances réglementées; (iv) la certification du nom scientifique de chaque plante (genre et espèce), du pays de récolte et de tout autre renseignement que peuvent exiger les lois sur les récoltes légales; et (v) des rapports sur la présence, dans tout produit ou conditionnement de produit, d'autres substances que des organismes gouvernementaux, des clients ou des recycleurs pourraient soumettre à des limitations ou à des obligations de divulgation.

## **INSTRUCTIONS**

1. Exportations. Suivre les instructions d'expédition et la documentation de Douanes Canada ci-jointes ou fournies antérieurement.
2. Lire attentivement les conditions générales sur toutes les pages du présent bon de commande.
3. Accuser réception du bon de commande et confirmer la date d'expédition.
4. Les bordereaux d'emballage et les reçus des transactions d'approvisionnement doivent accompagner chaque envoi.
5. Marquer en grosses lettres sur tous les contenants ou emballages le poids brut, le poids net et le poids à vide, le numéro d'identification des produits Solventum, le numéro du bon de commande ainsi que la quantité.
6. Le présent bon de commande ne doit pas être modifié de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du Service des achats.
7. Le matériel doit être fourni en conformité avec les spécifications actuelles identifiées par le numéro d'identification du produit Solventum indiqué ci-dessus.